



Arrêt

n° 90 791 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2011 par X, qui déclarent être de nationalité ouzbèke, tendant à l'annulation de « *la décision prise par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Thuin sur instruction de l'Office des Etrangers de ne pas traiter la demande de regroupement familial introduite le 21 octobre 2011* », prise le 25 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me O. IGNACE loco Me C. STORMS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* ». Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution.

En l'espèce, il apparaît que l'acte dont la partie requérante sollicite l'annulation constitue une information de l'autorité communale adressée à la partie requérante, l'informant qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, suite aux modifications législatives apportées par la loi du 8 juillet 2011. Dans cette perspective, ce courrier ne saurait être considéré comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable.

S'agissant de la question préjudicielle sollicitée devant la Cour Constitutionnelle, l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour Constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit que lorsque l'affaire ne peut être examinée pour des motifs de non-recevabilité, la juridiction compétente n'est pas tenue de poser la question préjudicielle sollicitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la partie requérante.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante conteste le fait que le courrier qui lui a été remis par l'autorité communale ne constituerait pas un acte administratif dont le Conseil pourrait contrôler la légalité, mais pourrait être, entre autres, assimilé à une décision de refus de prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Le Conseil estime cependant que les arguments développés par la partie requérante en termes de plaidoirie ne sont pas de nature à remettre en question les motifs portés par l'ordonnance du 17 septembre 2012.

Il relève que la partie requérante a souhaité introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge le 21 octobre 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, laquelle supprime toute possibilité d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur cette qualité. Force est également de constater que le législateur n'a prévu aucune disposition qui permettrait aux autorités compétentes de prendre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite en qualité d'ascendant de Belge, laquelle aurait pu, le cas échéant, si tel avait été le souhait du législateur, susceptible d'un contrôle de légalité par le Conseil de céans. Le Conseil conclut, comme il l'a fait dans l'ordonnance susvisée, que le courrier adressé par la Ville de Thuin à la partie requérante, ne peut être considéré comme un acte administratif dont il peut connaître.

Il convient, par conséquent, de conclure à l'irrecevabilité de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS